

ARTICLE

28/04/11 | LES ECHOS

Entretien préalable à licenciement : l'employeur peut-il être assisté ?

ECRIT PAR



MARIE HAUTEFORT

La question peut surprendre, et pourtant certains employeurs, surtout des femmes, se la posent face aux menaces ou aux comportements brutaux de salariés qui soit ne se contrôlent pas, soit utilisent sciemment leur capacité à faire peur. Le législateur et les tribunaux sont clairement plus préoccupés par le cas de l'employeur violent à l'égard de ses salariés. Mais, dans le sens inverse, la loi n'a rien prévu et la meilleure solution pour l'employeur est d'avoir recours à une escorte privée.

Malgré tout, il faut parfois laisser son garde du corps à la porte de son bureau, par exemple pour l'entretien préalable à licenciement. La Cour de cassation est formelle : l'employeur ne peut se faire assister par une personne extérieure à l'entreprise, quelle que soit d'ailleurs sa qualité.

On vient de le voir dans un arrêt du 30 mars 2011. Il s'agissait de licencier un ouvrier auquel il était reproché « *son comportement brutal, agressif et perturbant à l'égard de son entourage, ayant généré une plainte pour humiliation et insulte d'un salarié et une prise d'ascendant "inadmissible" sur la personne de l'employeur* ».

Craignant de nouveaux débordements lors de l'entretien préalable, l'employeur avait imaginé faire venir un huissier de justice pour « *prendre des notes* ». Une fois licencié, le salarié forma une action devant la juridiction prud'homale visant, d'une part, à l'obtention de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'autre part, à l'allocation d'une indemnité pour procédure irrégulière, du fait de la présence de l'huissier à l'entretien.

L'employeur fit valoir que l'huissier n'avait joué qu'un rôle d'observateur silencieux et la cour d'appel se laissa convaincre. Elle se fait reprendre par la Cour de cassation. Il est vrai que l'article L.1232-4 du Code du travail ne prévoit pas que l'employeur puisse se faire assister. Soucieuse d'efficacité, la Cour admet la présence de toute personne de l'entreprise pouvant

apporter des éléments à la discussion (Cass. soc., 20 juin 1990), mais c'est tout. La présence de l'huissier coûtera un mois de salaire à l'employeur, alors même que le licenciement est jugé légitime.

Les Echos